Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marie LIGONNIERE (jusqu'à la 20ème question) et M. Vincent DEMESTER Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, Mme Katherine CHIPOFF (à la 1ère question puis à compter de la 3ème question en tant que Conseillère déléguée), M. Thibaut GUIRAUD (jusqu'à la 38ème question), Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, et M. Paul-Roland VINCENT Conseillers délégués ;

Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BEROT, Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. Jean-Claude COSSET, Mme Séverine COURTOIS suppléante de Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS (jusqu'à la 19ème question), M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO (jusqu'à la 19ème question), M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER (jusqu'à la 38ème question), Mme Martine MADELAINE, Mme Françoise MÉNÈS (de la 5ème à la 38ème question), Mme Line MEODE, Mme Chantal MURAT, M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 38ème question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 38ème question), M. Jean-Marc SOUBESTE (jusqu'à la 16ème question), Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY) et Mme Marie LIGONNIERE (pouvoir à M. Guillaume KRABAL à compter de la 7ème question), Vice-présidents ;

M. Philippe CHABRIER (pouvoir à M. David BAUDON), Mme Katherine CHIPOFF (à la 2ème question), Mme Viviane COTTREAU-GONZALES représentée par sa suppléante Mme Séverine COURTOIS, M. Thibaut GUIRAUD (à compter de la 39ème question), Mme Marie NEDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), et Mme Chantal SUBRA (pouvoir à Mme Line MEODE), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Pascal DAUNIT), Mme Michèle BABEUF (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), Mme Amaël DENIS (pouvoir à Mme ROUSSEL à compter de la 21ème question), Mme Hélène DE SAINT-DO (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Nadège DESIR, M. Olivier GAUVIN (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Dominique GUÉGO (à compter de la 21ème question), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNE),

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Mme Frédérique LETELLIER (à compter de la 39ème question), Mme Océane MARNEL (pouvoir à M. Jean-Marc SOUBESTE jusqu'à la 16ème question), Mme Françoise MARIE (pouvoir à M. Jean-Marc GALERNEAU jusqu'à la 4ème question puis absente à compter de la 39ème question), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Hervé PINEAU (pouvoir à Mme Martine RENAUD jusqu'à la 38ème question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 39ème question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (à compter de la 39ème question), M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Jean-Marc SOUBESTE (à compter de la 17ème question), Mme Tiffany VRIGNAUD (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Josée BROSSARD

n° 11

TRANSPORT PUBLIC - TARIFICATION MULTIMODALE TER + YELO

Rapporteur : M. AYRAL

Il s'agit ici d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention relative aux titres intermodaux TER+Yélo qui a pour but de poursuivre les engagements pris par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération (CdA) de compléter la gamme tarifaire existante sur support billettique MODALIS. Cette convention propose plus précisément de combiner un abonnement TER et un abonnement Yélo à tarif réduit sur le territoire de la CdA.

Depuis 2007, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle partagent la volonté de développer les transports publics afin de faciliter leur utilisation pour les usages intermodaux entre les TER du territoire et le réseau Yélo.

En 2015, la Région Nouvelle-Aquitaine et la CdA de La Rochelle ont lancé un titre intermodal qui permet d'effectuer des déplacements en TER et sur le réseau Yélo. La convention du 10/12/2015 est échue depuis le 31/12/2018.

Aussi, il convient de signer une nouvelle convention afin de poursuivre les engagements pris entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CdA de La Rochelle dans l'objectif de compléter la gamme tarifaire existante sur support billettique Modalis.

Afin de permettre à l'ensemble des jeunes de Nouvelle-Aquitaine de bénéficier de tarifs attractifs, la Région a choisi de mettre en place un nouvel abonnement destiné aux jeunes de moins de 28 ans, valable sur l'ensemble du réseau TER de la Nouvelle-Aquitaine, le Pass Abonné-28.

Ce Pass Abonné – de 28 ans a été mis en œuvre depuis le 1er juillet 2020, avec une réduction de 33 % du Pass abonné TER tout public. Le Pass Abonné - 28 monomodal est décliné en versions hebdomadaire, mensuelle et annuelle ainsi qu'en version intermodale pour permettre également une libre circulation sur les réseaux urbains. Sur le réseau Yélo, la tarification jeune appliquée aux moins de 26 ans sera associée aux titres TER-28+Yélo.

Descriptif de la gamme TER+Yélo sur l'ensemble des destinations TER

Le Pass TER+Yélo est un titre combiné qui associe un abonnement TER à un abonnement urbain. Il est décliné sur tous les réseaux de la Région. Sur le territoire de la CdA de La Rochelle, l'abonnement TER est associé à l'abonnement Yélo.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Il permet de circuler librement, en 2de classe, pour une période donnée sur un trajet déterminé sur le réseau ferroviaire TER régional, tel que défini dans leur abonnement et sur le réseau Yélo dont les points d'arrêts du territoire sont :

- sur la ligne La Rochelle-Rochefort-Saintes (halte de La Rochelle Porte Dauphine, gare de La Rochelle Ville, haltes d'Aytré-plage, d'Angoulins, gare de Châtelaillon),

- sur la ligne Poitiers-Niort-La Rochelle Ville (halte La Jarrie, gare de La Rochelle Ville).

Afin d'inciter à l'achat de ces tarifs combinés, une réduction est accordée sur la part de l'exploitant du réseau urbain, selon le type et la durée du titre. Sur le réseau Yélo, la réduction accordée est de -20 % :

	Tarif Yélo en vigueur (€ TTC)	Tarif Yélo réduit dans le Pass TER+Yélo	Réduction appliquée
Tout public, abonnement Liberté (appliqué au TER+Yélo)			
Hebdomadaire	12,50 €	10,00 €	-20 %
Mensuel	35,00 €	28,00 €	-20 %
Annuel	350,00 €	280,00 €	-20 %

Jeunes -26 ans (appliqué au TER-28 + Yélo)			
Hebdomadaire	12,50 €	10,00 €	-20 %
Mensuel	35,00 €	28,00 €	-20 %
Annuel -26 ans	100,00 €	80,00 €	-20 %

Exemples de tarifs à titre indicatif :

	Tarif TER en € TTC	tarif Yélo réduit en € TTC	**Tarif PASS TER+Yélo en € TTC**
La Rochelle-Rochefort			
Tout Public annuel	728,40 €	280,00 €	**1 008,40 €**
Jeunes -28 ans annuel	487,20 €	80,00 €	**567,20 €**
La Rochelle-Niort			
Tout Public annuel	1 408,80 €	280,00 €	**1 688,80 €**
Jeunes -28 ans annuel	940,80 €	80,00 €	**1 020,80 €**

NB : possibilité de payer en 12 mensualités

Ces Pass peuvent être pris en charge par l'employeur à hauteur de 50 %.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

SNCF VOYAGEURS commercialise les titres et encaisse l'ensemble des recettes usagers. Elle reversera trimestriellement à la RTCR, qui collecte les recettes du réseau Yélo pour le compte de la CdA de La Rochelle, la part des recettes TTC correspondant aux abonnements et titres Yélo vendus.

A cet effet, une convention est préparée ayant pour objet de décrire ce produit tarifaire, de préciser ses conditions d'application et de fonctionnement ainsi que de déterminer les modalités de financement correspondantes.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'accorder une réduction de 20 % sur les titres hebdomadaires, mensuels et annuels Yélo,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'application des tarifs multimodaux TER+Yélo, pour une mise en application à la signature de celle-ci.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 60
Nombre de membres ayant donné procuration : 21
Ne prend pas part au vote : 1 (M. PHILBERT)
Nombre de votants : 80
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 80
Votes pour : 80
Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé par : Antoine Grau
Date : 07/10/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

CONVENTION TARIFAIRE

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, SNCF Voyageurs et les exploitants du réseau urbain (la Régie des Transports Communautaires Rochelais)

Pour la mise en œuvre de tarifications Pass TER tout public + Yélo et Pass TER –28 + Yélo

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité lors de la séance plénière du 2 juillet 2021,

ET :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle dont le siège se trouve 6 rue Saint-Michel, 17086 La Rochelle Cedex, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération »,

ET :

SNCF Voyageurs, Société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après « SNCF Voyageurs »,

ET :

La Régie des Transports Communautaires Rochelais, dont le siège est situé rue du Moulin de Vendôme, 17140 LAGORD, représentée par Monsieur David CRONENBERGER, Directeur, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après « la RTCR ».

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Vu la décision n°2019.616.SP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 avril 2019 relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024,

Vu la décision n°2018.2337.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2019 relative au renouvellement des accords tarifaires entre la Région et les collectivités urbaines partenaires portant sur le réseau TER Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n°2020.232.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2020, relative à la création d'un abonnement jeune,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2022, relative à la convention tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, SNCF Voyageurs et les exploitants du réseau urbain, pour la mise en œuvre de tarifications intermodales TER + Yélo,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération de La Rochelle en date du ....., relative à la convention tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, SNCF Voyageurs et les exploitants du réseau urbain, pour la mise en œuvre des tarifications intermodales TER + Yélo,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

PRÉAMBULE

L'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour favoriser le développement durable des transports collectifs de voyageurs.

En 2015, la Région Aquitaine et la Communauté d'agglomération de La Rochelle ont lancé un titre intermodal qui permettait d'effectuer des déplacements en TER et en bus.

Cette nouvelle convention a pour objet de poursuivre les engagements pris entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération de La Rochelle par convention en date du 10 décembre 2015 et de compléter la gamme tarifaire existante sur support billettique Modalis.

Afin de permettre à l'ensemble des jeunes de Nouvelle Aquitaine de bénéficier de tarifs attractifs, la Région a choisi de mettre en place un nouvel abonnement destiné aux jeunes de moins de 28 ans, valable sur l'ensemble du réseau TER de la Nouvelle-Aquitaine, le Pass Abonné-28. Ce Pass Abonné – de 28 ans a été mis en œuvre depuis le 1er juillet 2020, avec une réduction de 33% du Pass abonné TER tout public. Le Pass Abonné -28 monomodal est décliné en versions hebdomadaire, mensuelle et annuelle ainsi qu'en version intermodale pour permettre également une libre circulation sur les réseaux urbains.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet :

- de renouveler les titres intermodaux définis dans la convention en date du 10 décembre 2015 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, l'Exploitant du réseau SNCF Voyageurs et la Régie des Transports Communautaires Rochelais, en charge de collecter les recettes pour le compte de la CdA,
- de définir de nouveaux abonnements intermodaux à destination des moins de 28 ans : « Pass TER-28 + Yélo », en déclinaison annuelle, mensuelle et hebdomadaire.

Les tarifs dénommés « Pass TER + Yélo » tout public et « Pass TER-28 + Yélo » sont dénommés conjointement « Abonnements intermodaux ».

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU TARIF

2.1 Caractéristiques générales

Les Pass TER + Yélo sont des abonnements destinés à l'ensemble des personnes qui se déplacent fréquemment avec le réseau ferroviaire TER Nouvelle-Aquitaine et le réseau urbain Yélo. en changeant de mode de transport dans les gares situées sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle. Les points d'arrêts concernés à l'entrée en vigueur de la convention sont décrits dans l'Annexe n°1.

La Région transmet à SNCF Voyageurs la liste des points d'arrêts à modifier, à supprimer ou à créer avec un délai de prévenance de 3 mois minimum avant la date de commercialisation pour intégrer les modifications dans les systèmes de vente et comptable de SNCF Voyageurs.

Le « Pass TER + Yélo » tout public peut être délivré à tous, sans justificatif.

Le « Pass TER-28 + Yélo », est réservé aux jeunes de moins de 28 ans à la date de l'achat.

Afin d'inciter à l'achat de ces tarifs combinés, une réduction complémentaire peut être accordée sur la part de l'Exploitant du réseau urbain, selon le type et la durée du titre.

Les Pass TER + Yélo permettent de circuler librement, en 2de classe, pour une période donnée sur un trajet déterminé sur le réseau ferroviaire régional.

2.2 Période de validité

Les abonnements intermodaux, qu'ils soient tout public ou moins de 28 ans, existent en versions annuelle, mensuelle et hebdomadaire :

- Pass Annuel : valable 12 mois à partir du 1er jour du mois calendaire considéré,
- Pass Mensuel : valable un mois calendaire (du 1er au dernier jour du mois, défini à la vente),
- Pass Hebdomadaire : valable 7 jours consécutifs.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

2.3 Prix

2.3.1 Principe de constitution des prix

Les prix des abonnements intermodaux sont calculés par l'addition des prix des abonnements régionaux et urbains en vigueur au moment de l'achat, avec l'application éventuelle d'une réduction sur le titre Yélo telle que :

		Réduction sur part Yélo	Prix de la part urbaine réduction comprise*
Tout public Liberté *(appliqué au TER+Yélo)*	Hebdomadaire (illimité » 7 jours)	20 %	10,00 €
	Mensuel	20 %	28,00 €
	Annuel	20 %	280,00 €
Jeunes -26 ans *(appliqué au TER-28 +Yélo)*	Hebdomadaire (illimité 7 jours)	20 %	10,00 €
	Mensuel	20 %	28,00 €
	Annuel	20 %	80,00 €

*Selon les tarifs Yélo en vigueur à la signature de cette convention

Les réductions indiquées ci-dessus, ne pourront être modifiées que par le biais d'un avenant à la convention.

Le prix de l'abonnement régional est celui correspondant à la distance du trajet déterminé.

Pour l'abonnement tout public, la Région Nouvelle Aquitaine proposant des réductions jusqu'à 80% entre l'abonnement et l'occasionnel, il n'y a pas de réduction supplémentaire pour les titres combinés.

Pour l'abonnement jeunes, la Région Nouvelle Aquitaine proposant une réduction supplémentaire de 33% par rapport au tarif abonnement tout public, il n'y a pas de réduction supplémentaire pour les titres combinés.

Par ailleurs, la Région prend à sa charge les coûts liés à la distribution et au SAV des titres et supports.

2.3.2 Pass TER + Yélo annuel

Le prix du Pass TER + Yélo annuel est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné annuel régional
- De l'abonnement Liberté Yélo annuel (auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

2.3.3 Le Pass TER + Yélo mensuel

Le prix du Pass TER + Yélo mensuel est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné mensuel régional
- De l'abonnement Liberté Yélo mensuel auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

-

2.3.4 Le Pass TER + Yélo hebdomadaire

Le prix du Pass TER + Yélo hebdomadaire est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné hebdomadaire régional
- De l'abonnement Yélo hebdomadaire (titre illimité 7 jours) auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

2.3.5 Pass TER-28 + Yélo jeune annuel

Le prix du Pass TER-28 + Yélo annuel est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné-28 annuel régional
- De l'abonnement Jeune Yélo annuel destiné aux usagers – de 26 ans (auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

2.3.6 Le Pass TER-28 + Yélo jeune mensuel

Le prix du Pass TER-28 + Yélo jeune mensuel est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné-28 mensuel régional
- De l'abonnement Liberté Yélo mensuel (auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

2.3.7 Le Pass TER-28 + Yélo jeune hebdomadaire

Le prix du Pass TER -28+ Yélo jeune hebdomadaire est calculé par l'addition :

- Du Pass Abonné-28 hebdomadaire régional
- De l'abonnement Yélo hebdomadaire (titre illimité 7 jours) auquel est appliquée une réduction de tarif de 20%.

2.3.8 Révision des prix

Le prix des abonnements régionaux est révisé en principe une fois par an, au 1er juillet, lors de la majoration tarifaire décidée par la Région.

Le prix des abonnements urbains est révisé en principe une fois par an, au 1er juillet ou au 1er août, lors de la majoration tarifaire décidée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) s'informent mutuellement de l'évolution tarifaire prévue sur leur réseau et informent leurs exploitants respectifs, au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet, notamment afin d'intégrer les modifications de courbes dans les systèmes de vente et comptable de SNCF Voyageurs et d'informer les abonnés annuels. L'arrivée de cette information au-delà de ces 3 mois décalera d'autant la mise en œuvre de ces nouveaux prix.

SNCF Voyageurs informe par courrier les abonnés annuels de l'évolution des prix en s'assurant de respecter les délais légaux.

La Région et la Communauté d'agglomération de La Rochelle feront leur meilleur effort pour coordonner les dates d'évolution tarifaire décidées chaque année.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Le tarif appliqué lors d'une vente est celui en vigueur au moment de l'acte d'achat, à l'exception des Pass TER + Yélo annuels à prélèvements automatiques.

2.4 Support

Les Pass TER+ Yélo sont hébergés sur un support de type carte à puce sans contact : la carte Modalis de 2ème génération. Pour les abonnements Yelo, une contremarque papier est éditée et délivrée par SNCF pour permettre le contrôle à vue par les personnels Yelo.

Sur la carte Modalis figurent : la photo et l'identité du voyageur, la date de validité de la carte et l'identité du réseau émetteur, à savoir SNCF-CRC TER Nouvelle Aquitaine-07, Place Maison Dieu 87000 Limoges. L'origine-destination, la date de naissance du porteur et la date de fin de validité du support sont inscrites électroniquement dans la carte.

ARTICLE 3. DISTRIBUTION, UTILISATION ET APRES-VENTE

3.1 Distribution

La distribution des titres de transport en un seul acte de vente constitue une facilité de vente. Ainsi chaque transporteur reste par ailleurs pleinement responsable des prestations qu'il accomplit sur son propre segment.

3.2 La Carte Modalis

A l'exception des usagers déjà porteurs de cartes Modalis ayant fait l'objet de tests d'interopérabilité, la carte est émise et envoyée par SNCF VOYAGEURS au domicile du client. Pour information à ce jour, la première demande de carte doit être réalisée par internet sur le site TER Nouvelle-Aquitaine

Un délai de 5 jours maximum est nécessaire entre la réception de la demande et l'envoi de la carte dès lors que les tous les justificatifs fournis par le client sont conformes.

3.3 Le titre de transport

La distribution des titres de transports est réalisée de la manière suivante :

Pour les abonnés mensuels / hebdomadaires :

- première distribution : demande de carte Modalis en ligne sur le site internet TER Nouvelle-Aquitaine.
- par internet sur le site TER Nouvelle-Aquitaine, avec la nécessité de charger le titre sur la carte MODALIS via l'un des Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) installés dans les gares de Nouvelle-Aquitaine et repérés par un logo Modalis
- sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) installés dans les gares de Nouvelle-Aquitaine, repérés par le logo Modalis
- aux guichets des gares de Nouvelle-Aquitaine

Pour les abonnés annuels :

- première distribution : l'usager souscrit à l'abonnement en ligne depuis l'interface abonnement annuel. Les usagers qui n'avaient pas de carte Modalis la reçoivent déjà chargée à leur domicile ;

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

- rechargement : le rechargement après reprise de l'abonnement ou prolongation se fait depuis l'interface client en ligne sur le site TER Nouvelle-Aquitaine ;
- activation : sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) de Nouvelle-Aquitaine équipés en billettique et repérés par un logo Modalis.

3.4 Contrôle de la validité des titres

Le contrôle de validité des titres s'effectuera suivant les règles applicables sur chacun des réseaux. En cas de situation irrégulière de l'usager, chaque exploitant fera son affaire des sanctions applicables (tant sur le montant des amendes que sur leur recouvrement).

3.5 Après-vente

Chaque transporteur est responsable du « SAV » de la partie du transport qu'il exécute et redirige les clients sur le transporteur concerné.

3.5.1 SAV concernant le support (carte billettique Modalis)

Le service après-vente du support billettique est assuré par SNCF VOYAGEURS quand il délivre la carte. Dans ce cas-là, si :

- La carte est oubliée ou illisible : le client doit acheter un titre SNCF Voyageurs

- La carte est perdue ou volée : le client doit acheter un titre SNCF Voyageurs. L'usager demande un duplicata de sa carte moyennant le paiement de frais de duplicata.

Le duplicata est facturé 10 €. Dans le cas où la carte est défectueuse en raison d'un défaut indépendant de toute dégradation imputable à l'usager, celui-ci est remboursé des frais de duplicata.

3.5.2 SAV tarifaire

3.5.2 –a : Conditions d'échange et de remboursement pour les abonnements mensuels

Les règles applicables par SNCF Voyageurs sur la partie fer sont celles en vigueur pour le Pass TER et Pass TER -28.

Les règles applicables par Yélo sur la partie urbaine sont définies dans les conditions générales de vente consultables sur le site yelo-larochelle.fr

3.5.2 –b : Conditions de suspension, résiliation et modification pour les abonnements annuels

Le service après-vente Pass TER + Yélo annuel et Pass TER -28 + Yélo annuel est géré exclusivement par le Centre d'Abonnement TER.

Les règles applicables par SNCF Voyageurs sur la partie fer sont celles en vigueur pour le Pass TER annuel et Pass TER -28 annuel.

Les règles applicables par le réseau Yélo sur la partie transport urbain sont celles en vigueur pour le titre illimité 7 jours (hebdomadaire), l'abonnement Liberté (mensuel/annuel), l'abonnement jeune -26 ans (annuel).

3.5.3 Mesures commerciales

Les mesures commerciales à destination des usagers sont celles communément

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

appliquées par chacun des exploitants, qui restent maîtres du déclenchement et de la mise en œuvre de ces mesures, par exemple en cas de perturbation de service.

3.5.4 Traitement des réclamations clientèles relatives à la qualité de service

SNCF Voyageurs est chargée de l'instruction des réclamations concernant les parcours ferroviaires. L'exploitant urbain est responsable de celles portant sur le parcours urbain qu'il exploite.

En cas de mauvais routage d'une réclamation, chaque acteur concerné par la présente convention s'engage à transmettre celle-ci au bon destinataire dans les plus brefs délais.

Contact SNCF Voyageurs :

Allo TER au 0 800 872 872 ou rubrique Contact du site TER Nouvelle-Aquitaine

Réseau Yélo :

0810 17 18 17 choix1 ou yelo-larochelle.fr/contact/

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

SNCF VOYAGEURS encaisse l'ensemble des recettes usagers. Elle reversera trimestriellement à la RTCR, qui collecte les recettes du réseau Yélo pour le compte de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la part des recettes TTC correspondant aux abonnements et titres Yélo décrits dans la convention.

Le RIB de la RTCR est le suivant :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES — TRESOR PUBLIC — **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	17000	00002002253	37

Domiciliation
TPLAROCHELLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1170	0000	0020	0225	337

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE REGIE DES TRANSPORTS
COMMUNAUTAIRES ROCHELAIS
RUE DU MOULIN DE VENDOME
17140 LAGORD

La Région prend en charge l'ensemble des coûts induits par la distribution des Titres intermodaux et du SAV des titres et des supports, objet de la Convention.

A ce titre, elle verse une contrepartie financière à SNCF Voyageurs qui couvre les frais de déploiement et de maintenance technique des nouveaux tarifs. Cette contrepartie financière fait l'objet d'un avenant conclu simultanément à la convention pour l'exploitation et le financement du service de transport ferroviaire Régional de voyageurs 2019-2024.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

La Région et/ou la Communauté d'agglomération de La Rochelle dispose d'un pouvoir de contrôle et d'audit visant, à s'assurer de la bonne exécution de la Convention par SNCF Voyageurs.

La Région et/ou la Communauté d'agglomération de La Rochelle avise SNCF Voyageurs de tout audit ou contrôle par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum d'un mois précédant la date de l'audit ou du contrôle souhaité. Ce courrier contient a minima le périmètre de l'audit ou du contrôle prévu, ainsi que les prénoms, noms, fonction des personnes désignées et l'entité à laquelle elles appartiennent.

Les audits et contrôles peuvent se faire sur pièce et sur place.

Les agents représentant la région et/ou la Communauté d'agglomération de La Rochelle ou les mandataires habilités par elles, peuvent se faire présenter par SNCF Voyageurs toutes pièces et tous documents pour les activités situées dans le champ de la Convention.

SNCF Voyageurs s'engage à faciliter l'audit ou le contrôle et à communiquer à la Région et à la Communauté d'agglomération de La Rochelle tous documents nécessaires à son exercice.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées sont les données strictement nécessaires aux traitements permettant l'émission de la carte Modalis et à la distribution des titres de transport. SNCF VOYAGEURS s'engage à procéder aux formalités qui s'imposent à elle, conformément à la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données, et en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi Informatique et Libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

A ce jour aucune donnée à caractère personnel n'est transmise par SNCF Voyageurs aux autres parties.

Il est convenu entre les parties que les données à caractère personnel récoltées par SNCF Voyageurs seront transmises au délégataire urbain lorsque les conditions techniques et de sécurité de transfert des données seront assurées.

ARTICLE 6. REMISE DE DONNÉES AUX AUTORITÉS ORGANISATRICES

Afin de permettre le suivi de l'évolution de l'usage des Pass TER+Yélo, grâce notamment à l'apport de la billettique, la Région autorise et demande à SNCF VOYAGEURS de transmettre à la Communauté d'agglomération de La Rochelle et à la RTCR, la copie des données décrites ci-dessous qui lui sont transmises.

Par ailleurs, pour toute demande ponctuelle, la Région sera associée à la demande et sera également destinataire des éléments.

6.1 Source SNCF VOYAGEURS

Mensuellement, un fichier Excel est transmis avec les éléments suivants :

- Numéro prestataire

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

- Numéro de la prestation
- Le prix unitaire HT de la prestation
- La quantité de prestations
- Ce fichier est transmis à M + 2 mois

Le libellé des codes prestations est joint en annexe 3.

SNCF Voyageurs fournit à la Région et les tableaux de bord suivant au format Excel :

Mensuellement, à M+2 :

- Nombre de cartes mises en circulation,
- Nombre de cartes défectueuses,
- Nombre de cartes en duplicata,
- Nombre de cartes en liste noire par motif,
- Nombre de ventes d'abonnements par type de produits.

6.2 Source Exploitant du réseau urbain

En l'absence de billettique interopérable, les contremarques et le contrôle à vue ne permettent pas de fournir des statistiques de fréquentation sur le réseau Yélo.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Afin de permettre à la Région et à la Communauté d'agglomération de La Rochelle d'exercer leur contrôle sur les conditions d'exécution de la convention, la Région et la Communauté d'agglomération de La Rochelle disposent d'un droit d'accès aux données et informations en possession de SNCF Voyageurs, relatives aux conditions d'exécution du Service.

Toutefois, la Région et la Communauté d'agglomération de La Rochelle s'engagent à ne pas divulguer les informations qui leur auront été signalées par SNCF Voyageurs comme confidentielles du fait de l'atteinte au secret des affaires.

Cet engagement n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

La Région et la Communauté d'agglomération de La Rochelle s'engagent, à cet égard, à obtenir les mêmes engagements des personnes qu'elle aurait mandatées, dans le cadre, notamment, de la réalisation d'audits ou d'études.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Les exploitants pourront faire figurer dans leur communication commerciale les offres Pass TER + Yélo.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

La Région et la Communauté d'agglomération de La Rochelle autorisent SNCF Voyageurs et les exploitants du réseau urbain à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services accessibles aux bénéficiaires de cette tarification dans tous les documents, catalogues, programmes et guides d'utilisation édités à des fins promotionnelles et inversement.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle autorise la Région Nouvelle Aquitaine et son exploitant à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services accessibles aux bénéficiaires de cette tarification dans tous les documents, catalogues, programmes et guides d'utilisation édités à des fins promotionnelles et inversement.

ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité technique se réunira une fois par an à l'initiative de la Région, et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Il aura pour objet de dresser un bilan annuel des ventes et tarifications intermodales et de mettre en perspective ses évolutions.

Il sera composé d'un représentant de chacune des parties signataires.

À ce jour, les contacts techniques sont les suivants :

- **Pour SNCF :**
  - au sujet de la comptabilité : Mme Christine Delhoménie - christine.delhomenie@sncf.fr
  - au sujet de la commercialisation : Mme Karine Hirard - karine.hirard@sncf.fr
- **Pour la Région :**
  - Mme Célia Flaux : celia.flaux@nouvelle-aquitaine.fr
- **Pour La Rochelle :**
  - au sujet du suivi de la convention : Mme Lysiane Tetaud
  - au sujet du suivi financier : Mme Laetitia Huygue laetitia.huyghe@rtcr.fr

En cas de changement, les Parties conviennent de s'en informer.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

SNCF Voyageurs répond des dommages de toute nature subis par les voyageurs, du fait ou à l'occasion des transports ferroviaires prévus au titre de la convention, dans les conditions fixées par le contrat de transport ferroviaire de voyageurs et le tarif voyageurs. Il est responsable de toute non-exécution du service TER objet de la présente convention.

L'Exploitant du réseau urbain répond des dommages de toute nature subis par les voyageurs du fait ou à l'occasion des transports urbains prévus au titre de la présente convention et en supporte seul les conséquences pécuniaires. Il est responsable de toute non-exécution du service urbain objet de la présente convention.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

En conséquence, pour ces dommages, chaque exploitant devra répondre des dommages de toute nature subis par les voyageurs, du fait ou à l'occasion des transports dont il a la charge et garantit l'autre exploitant et ses agents contre toute action ou réclamation qui serait orientée directement contre l'autre exploitant par les victimes, leurs ayants droit y compris les organismes de sécurité sociale et renonce à tout recours contre l'autre exploitant, ses agents et ses éventuels assureurs.

Chaque exploitant s'engage à garantir à l'autre et ses agents contre toute action ou réclamation pouvant être exercée à leur encontre et à rembourser à l'autre toute indemnité due versée par lui aux victimes.

ARTICLE 11. DATE D'APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, à compter de la validation de cette dernière par toutes les Parties.

La durée de la convention ne peut excéder les durées du Contrat d'obligation de Service Public de la RTCR 2017-2023 et de la Convention d'exploitation du service public par transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024.

La convention prend fin à l'extinction des flux financiers qu'elle a engendrés.

ARTICLE 12. CLAUSE DE REVOYURE

La Communauté d'agglomération de La Rochelle et la Région Nouvelle Aquitaine conviennent de se rencontrer au moins quatre (4) mois avant l'échéance de chacune des délégations de service public et de la présente convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de ces dates.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai de préavis de six mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

ARTICLE 14. LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

Fait à Bordeaux, le ……. en quatre exemplaires originaux

Le Président	P/Le Président et par délégation
du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Le Vice-président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
	Bertrand AYRAL
Le Directeur Régional	Le Directeur de la RTCR
SNCF Nouvelle–Aquitaine	David CRONENBERGER

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

ANNEXE 1 :

POINTS D'ARRÈT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Ligne La Rochelle-Rochefort-Saintes :

- halte d'Aytré-plage,
- halte d'Angoulins-sur-mer,
- halte de Châtelaillon,
- halte de La Rochelle Porte Dauphine,
- gare de La Rochelle ville,

Ligne Poitiers-La Rochelle :

- halte de La Jarrie,
- gare de La Rochelle ville.

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

ANNEXE 2 :

VISUEL DU SUPPORT MODALIS DES TITRES PASS TER+YELO

Interne

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le 10/10/2022
ID : 017-241700434-20220929-DCC290922_11-DE

ANNEXE 3 :

Libellés des codes prestations :

SUPPORT	LIBELLÉ PRODUIT	Périodicité	CTCR	Gare de rattachement	UIC gare rattachement	Nom réseau	Code Prestataire	Code prestation
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	annuel	UF71	87437798	LA ROCHELLE.PORTE DAUPHINE	YELO	621	713030
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	annuel	UF71	87437806	AYTRE.PLAGE	YELO	621	712931
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	annuel	UF71	87485003	LA ROCHELLE VILLE	YELO	621	712091
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	annuel	UF71	87485102	ANGOULINS SUR MER	YELO	621	712997
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	annuel	UF71	87485110	CHATELAILLON	YELO	621	712964
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	mensuel	UL20	87437798	LA ROCHELLE.PORTE DAUPHINE	YELO	621	713019
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	mensuel	UL20	87437806	AYTRE.PLAGE	YELO	621	712920
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	mensuel	UL20	87485003	LA ROCHELLE VILLE	YELO	621	712080
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	mensuel	UL20	87485102	ANGOULINS SUR MER	YELO	621	712986
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	mensuel	UL20	87485110	CHATELAILLON	YELO	621	712953
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	hebdo	UK15	87437798	LA ROCHELLE.PORTE DAUPHINE	YELO	621	713019
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	hebdo	UK15	87437806	AYTRE.PLAGE	YELO	621	712920
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	hebdo	UK15	87485003	LA ROCHELLE VILLE	YELO	621	712080
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	hebdo	UK15	87485102	ANGOULINS SUR MER	YELO	621	712986
BQ + C	PASS TER TT PUBLIC	hebdo	UK15	87485110	CHATELAILLON	YELO	621	712953

Interne